



Kit enseignant - EVARS Comment réagir face...

... à des attaques de parents ?

Des parents refusent que leurs enfants suivent les séances d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle et s'adressent à la direction et aux fédérations de parents.

Actions individuelles

- ▼ Rencontrer la famille, après avoir pris le temps de s'informer, de s'armer. Être au moins deux.
- ▼ En parler, informer les collègues, se manifester : ne pas rester seul et construire la riposte collective.

Actions collectives

- ▼ Dans le second degré, faire la présentation de l'enseignement d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle également en CA en plus du CESC pour impliquer l'ensemble de l'établissement.
- ▼ En équipe, aborder ce sujet collectivement en début d'année, pour préparer d'éventuelles réunions de présentation aux familles*, partager ses compétences, identifier les personnes ressources.
- ▼ Travailler avec la FCPE.
- ▼ Disposer d'un courrier de réponse de la hiérarchie prêt à l'emploi.
- ▼ Faire un signalement « fait établissement » (c'est obligatoire).

Que dit la loi ?

- ▼ Code de l'éducation : Article L312-16

Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain et sensibilisent aux violences sexistes ou sexuelles ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines.

- ▼ Circulaire n°2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité

Cette éducation vise à la connaissance, au respect de soi, de son corps et au respect d'autrui, sans dimension sexuelle *stricto sensu* à l'école élémentaire. Elle est complétée, à l'adolescence, par une compréhension de la sexualité et des comportements sexuels dans le respect de l'autre et de son corps. L'enfance et l'intimité sont pleinement respectées.

- ▼ Code Pénal : Article 227-17

Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du Code civil.

- ▼ Voir la fiche eduscol [« Textes sur l'éducation à la sexualité »](#)

Ressources internes

- ▼ [programmes et accompagnements](#)
- ▼ infirmières scolaires
- ▼ syndicats

Ressources externes

- ▼ associations agréées par le MEN notamment [asso-contact.org](#) et [planning-familial.org](#)

* voir kit Comment mener une réunion pour présenter l'EVARS aux parents ?



Document issu du stage
**combattre syndicalement l'extrême
droite dans l'éducation nationale**
14 et 15 octobre 2024